



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du plan local
d'urbanisme de Sains-en-Amiénois (80)**

n°MRAe 2018-2258

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la commune de Sains-en-Amiénois le 25 janvier 2018, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 6 février 2018 ;

Considérant que la commune de Sains-en-Amiénois, qui comptait 1 188 habitants en 2014, projette une croissance annuelle de sa population de +1,13 % afin de gagner à l'horizon 2028 environ 216 habitants supplémentaires et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 94 logements supplémentaires, 44 logements dans des dents creuses du tissu urbain existant et 50 dans une zone d'urbanisation future de long terme (zone 2AU) de 3 hectares ;

Considérant que le plan local d'urbanisme ne prévoit aucune autre extension d'urbanisation et que l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'urbanisation future 2AU nécessitera une évolution du document d'urbanisme ;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées est non conforme mais qu'un projet de renouvellement est en cours d'étude ;

Considérant la présence de risques naturels sur le territoire communal, dont les risques de retrait/gonflement d'argile, de remontée de nappe et d'inondation, de coulée de boue et de ruissellement, qui devront être pris en compte par le projet de révision du document d'urbanisme ;

Considérant la présence à plus de 5 km du territoire communal des sites Natura 2000 FR2212007, zone de protection spéciale « étangs et marais du bassin de la Somme », FR2200359, zone spéciale de conservation « tourbières et marais de l'Avre », et FR2200356, zone spéciale de conservation « marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie », qui ne seront pas impactés par le projet ;

Considérant que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 220013959 « bois de la Belle Epine et bois Semé, larris de la vallée des Carrières » et

220013961 « bois de Boves et du Cambos », et les deux continuités écologiques du type intra ou inter forestier identifiées sur le territoire communal, sont classées en zones naturelle ou agricole ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Sains-en-Amiénois n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Sains-en-Amiénois n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 20 mars 2018

Pour la Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France,
le Président de séance,



Étienne Lefebvre

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex